

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 11 janvier 1936.

N^o 2.

Samstag, 11. Januar 1936.

Loi du 30 décembre 1935, portant modification de l'art. 101 du Code civil, de l'art. 141 et de l'art. 857 du Code de procédure civile.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 3 décembre 1935 et celle du Conseil d'Etat du 13 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'art. 101 du Code civil est modifié comme suit:

Le dispositif des jugements de rectification sera inscrit sur les registres, par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'il lui aura été remis et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Art. 2. L'art. 141 du Code de procédure civile est complété par la disposition suivante:

Le dispositif des jugements et arrêts dont la transcription sur les registres de l'état civil aura été ordonnée, devra énoncer les noms et prénoms des parties en cause, ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la transcription devra être mentionnée.

Art. 3. L'art. 857 du Code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Aucune rectification, aucun changement ne pourront être faits sur l'acte; mais le dispositif des jugements ou arrêts de rectification sera inscrit

Gesetz vom 30. Dezember 1935, wodurch Art. 101 des Code civil, sowie Art. 141 und Art. 857 der Zivilprozessordnung abgeändert werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 3. Dezember 1935 und derjenigen des Staatsrates vom 13. desselben Monates, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Art. 101 des Code civil ist abgeändert wie folgt:

Der verfügende Teil der Berichtigungsurteile muß von dem Zivilstandsbeamten, sobald er ihm zugekommen ist, in die Register eingetragen werden; auch muß am Rande der verbesserten Urkunde derselben Erwähnung geschehen.

Art. 2. Art. 141 der Zivilprozessordnung ist durch nachfolgende Bestimmung vervollständigt:

Der verfügende Teil der Urteile des Bezirksamtes und des Obergerichtshofes deren Übersetzung in die Zivilstandsregister angeordnet worden ist, muß die Namen und Vornamen der beteiligten Parteien angeben, sowie den Ort und die Daten der Urkunden an deren Rand die Übertragung erwähnt werden muß.

Art. 3. Art. 857 der Zivilprozessordnung ist abgeschafft und durch die nachfolgenden Bestimmungen ersetzt:

Es darf keine Berichtigung, keine Umänderung an der Urkunde vorgenommen werden, sondern der verfügende Teil der Berichtigungsurteile des Be-

sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'il lui aura été remis; mention en sera faite en marge de l'acte réformé et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré.

Cette transcription ne portera que sur le dispositif. Les qualités et les motifs ne devront être ni signifiés à l'officier de l'état civil par les parties, ni transmis par le procureur d'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 30 décembre 1935.

Charlotte.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,
Norb. Dumont.*

airtsgerichtes oder des Obergerichtshofes muß von dem Zivilstandsbeamten in die Register eingeschrieben werden, sobald er ihm zugekommen ist; am Rande der verbesserten Urkunde muß derselben Erwähnung geschehen und die Urkunde darf nur mehr mit den angeordneten Verbesserungen ausgehändigt werden unter Strafe des Gesamtschadenersatzes gegen den Beamten der sie ausgehändigt hat.

Diese Übersetzung lautet nur auf den verfügenden Teil. Der Tatbestand des Urteils sowie die Gründe desselben dürfen weder von den Parteien dem Zivilstandsbeamten zugestellt, noch vom Staatsanwalt übersandt werden.

Befehlen und ordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 30. Dezember 1935.

Charlotte.

*Der General-Direktor
der Justiz und des Innern,
Norb. Dumont.*

Arrêté grand-ducal du 8 janvier 1936, relatif à la Convention conclue à Rome, le 11 décembre 1935 en vue de faciliter le règlement des créances commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Italie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu Notre arrêté du 16 décembre 1935, relatif à l'application de la Convention des paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Italie du 11 décembre 1935;

Vu l'art. 5 de la Convention du 25 juillet 1921, approuvée par la loi du 5 mars 1922, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu la loi du 10 mai 1935, fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique;

Vu l'art. 27 de la loi du 15 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Article unique. L'art. 1^{er} de la Convention conclue à Rome, le 11 décembre 1935 en vue de faciliter le règlement des créances commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Italie est modifié comme suit:

Le paiement des sommes dues pour achats de marchandises italiennes importées dans le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise s'effectuera en belgas à la Banque Nationale de Belgique, au crédit du compte ouvert à l'Institut des changes italien, à charge par celui-ci de payer les créanciers en Italie.

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.
Château de Berg, le 8 janvier 1935.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*
Jos. Bech.

Le Directeur général des Finances
P. Dupong.

*Le Directeur général du Commerce
et de l'Industrie,*
Et. Schmit.

Arrêté du 2 janvier 1936, concernant le tarif des douanes.

Le Directeur général des finances,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu les arrêtés royaux belges des 26 et 27 décembre 1935 concernant le tarif des douanes (*Moniteur belge* du 29 décembre 1935, pages 8201 à 8203) ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. — Les arrêtés royaux belges des 26 et 27 décembre 1935 précités seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés et observés au Grand-Duché à partir de la mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 2 janvier 1936.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Arrêté royal belge du 26 décembre 1935, concernant le tarif des douanes.

Léopold III, Roi des Belges.

Vu l'art. 2 de la loi du 10 juin 1920*), ainsi conçu :

« Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes, le gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure.

« Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des Finances » ;

Revu Notre arrêté du 24 décembre 1934**), relatif au tarif des douanes ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre obligatoires pour tous les tissus de bonneterie de soie ou contenant de la soie, les taux spécifiques prévus sous les positions nos 503 et 503bis du tarif des douanes, par Notre arrêté précité du 24 décembre 1934 ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Est supprimée la mention : « ou, au choix de l'importateur : valeur 15 p. c. » reprise aux positions nos 503 et 503bis a et b du tableau figurant à l'art. 1^{er} de Notre arrêté du 24 décembre 1934.

*) *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 56.

**) *Mémorial* 1935, page 4.

Est supprimé également le renvoi (1) inscrit au tableau précité sous la position n° 503 et conçu comme il suit : « Ce choix ne vaut qu'en ce qui concerne les articles contenant à la fois de la soie naturelle et de la soie artificielle, dans lesquels la proportion de cette dernière est supérieure à la proportion de soie naturelle. »

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 31 décembre 1935.

Arrêté royal belge du 27 décembre 1935, concernant le tarif des douanes.

Léopold III, Roi des Belges,

Vu l'art. 2 de la loi du 10 juin 1920 (1), conçu comme il suit :

« Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes, le gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure.

« Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des Finances » ;

Considérant que, dans les circonstances économiques actuelles, il y a lieu, aux fins d'empêcher que, sur le marché belge, les conditions de la concurrence ne soient dangereusement viciées, de proroger l'arrêté royal du 1^{er} février 1932 (2), portant établissement d'un droit supplémentaire sur certaines catégories de tissus de coton, l'art. 2 de l'arrêté royal du 29 avril 1932 (3) relatif à l'application du dit droit supplémentaire, ainsi que le § 2, art. 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 février 1934 (4) créant un droit supplémentaire sur les balles et plomb de chasse, les cartouches pour armes portatives et les douilles vides pour cartouches ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — L'arrêté royal du 1^{er} février 1932, l'art. 2 de l'arrêté royal du 29 avril 1932 et le § 2, art. 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 février 1934 précités, prorogés en dernier lieu par la loi du 2 juillet 1935 (5), et relatifs à un droit supplémentaire, d'une part, sur certaines catégories de tissus de coton, d'autre part, sur les balles et plomb de chasse, les cartouches pour armes portatives et les douilles vides pour cartouches, continueront à sortir leurs effets jusqu'au 31 décembre 1936.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 56.

(2) *Mémorial* 1932, page 71.

(3) *Mémorial* 1932, page 341.

(4) *Mémorial* 1934, page 93.

(5) *Mémorial* 1935, page 680.

Arrêté du 6 janvier 1936, concernant l'allocation au personnel de l'administration des douanes des traitements et indemnités belges.

Le Directeur général des Finances,

Vu l'art. 17, alinéa 2 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'art. 5 de la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'administration des douanes et les traitements et indemnités du personnel ;

Vu l'arrêté royal belge du 31 décembre 1935, portant modification à l'arrêté royal belge du 28 janvier

1935, relatif au régime des rétributions du personnel de l'Etat (*Moniteur Belge* des 30 et 31 décembre 1935, pages 8231 et 8232);

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge du 31 décembre 1935 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté et observé au Grand-Duché à partir de la mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 6 janvier 1936.

Le Directeur général des Finances,
P. Dupong.

Arrêté royal belge du 31 décembre 1935, portant modification à l'arrêté royal du 28 janvier 1935 (1), relatif au régime des rétributions du personnel de l'Etat.

Léopold III, Roi des Belges,

Revu Notre arrêté du 28 janvier 1935 (1) et, spécialement, l'article 12 relatif à la mobilité des traitements;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — L'application des dispositions des alinéas 1, 2, 3 et 6 de l'article 12 de Notre arrêté du 28 janvier 1935, relatif au régime des rétributions du personnel de l'Etat, est suspendue du 30 décembre 1935 au 30 mars 1936.

Il en est de même de l'alinéa 5, sauf pour les traitements visés à l'alinéa 4.

Sans préjudice aux augmentations organiques, les rétributions continuent, jusqu'à nouvel ordre, à être liquidées sur la base des traitements et indemnités afférents au mois de décembre 1935.

Art. 2. — L'application des dispositions de l'article 12 de Notre arrêté précité, ne peut avoir pour effet d'attribuer à l'agent dont le traitement est supérieur à 10.000 francs, une rétribution principale inférieure à celle de l'agent en possession d'un traitement de 10.000 francs.

Le même régime est applicable aux indemnités de famille, de résidence et de naissance.

Art. 3. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Mémorial* 1935, page 193.

Avis. — Jury d'examen. — A la prochaine session extraordinaire des jurys d'examen pour la collation des grades, les examens pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit, pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, le premier et le second examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques, le premier et le second examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire à l'étude de la médecine resp. au doctorat en sciences naturelles, les examens pour la candidature en sciences naturelles préparatoire à l'étude de la médecine-vétérinaire ou de la pharmacie, pour la candidature et le premier doctorat en droit, pour la candidature en médecine, pour la candidature en médecine-vétérinaire, pour la candidature en pharmacie, pour la candidature en art dentaire et pour les doctorats en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles, devront être terminés avant le 12 avril 1936.

Les autres examens pourront avoir lieu après cette date.

Les demandes d'admission devront être adressées au Département de l'instruction publique avant le 10 février 1936, accompagnées des pièces justificatives exigées par l'art. 43 de la loi du 8 mars 1875, modifiée par celle du 6 juin 1923. Les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire devront joindre à leur demande un certificat de nationalité. Aucune demande ne sera plus reçue après la date du 10 février 1936.

— 2 janvier 1936.

Avis. — Service phytopathologique. — Relevé des horticulteurs-pépinieristes dont les établissements sont soumis aux visites des experts du service phytopathologique et déclarés en règle au point de vue des dispositions de la convention phylloxérique et des prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 1923 sur le service phytopathologique :

Audry Math., Walferdange.
Beckér J.-P., Steinsel.
Beckér Mich., Mullendorf.
Beffort Fr., Neudorf.
Benz P., Wasserbillig.
Boudler J., Mamer.
Cler André, Bœvange-s.-A.
Crelot-Weber, Clausen.
Damé Charles, Steinsel.
Dostert J., Wasserbillig.
Dumont Luc., Strassen.
Emeringer P., Bereldange.
Ennesch Math., Helmsange.
Faber J.-P., Mullendorf.
Faber Max., Wiltz.
Gémen et Bourg, Luxembourg.
Hess frères, Vianden.
Hirtz Dominique, Strassen.
Hoffmann-Bisenius, Rosport.
Hoffmann Nic., Flatzbourg.
Hortulux S. A., Bofferdange.
Hoss-Lehnen, Bertrange.
Huss J., Bereldange.
Huss J.-P., Bereldange.
Hustling Jean, Steinsel.
Kayser J.-B., Helmsange.
Kemmer J.-P., Lorentzweiler.
Kemmer Michel, Steinsel.
Kettén frères, Luxembourg.
Kintzlé Mich., Heisdorf.
Kirsch Jacques, Schieren.
Kirsch Valentin, Schieren.
Kisch Guill., Pratz.
König J.-P., Heisdorf.
Kremer P. veuve, Diekirch.

Krier Emile, Frisange.
Lamesch Alphonse, Helmsange.
Lamesch Alfred, Dommeldange.
Laux Gustave, Bereldange.
Lehnen Math., Strassen.
Meisch J.-P., Schieren.
Mesembürg J.-B., Echternach.
Mousel Mich., Heisdorf.
Nesen Benjamin, Bereldange.
Nesen Guill., Schieren.
Niesser Guill., Schieren.
Nockels Bern. jun., Diekirch.
Oswald P., Heisdorf.
Pettinger Henri, Heisdorf.
Pettinger Urbain, Heisdorf.
Poncelet Fr., Oberfeulen.
Reuter J., Walferdange.
Sartor Math., Schieren.
Schandel J.-P., Bereldange.
Scheier P., Bereldange.
Schmit Math., Heisdorf.
Schwartz Arthur, Heisdorf.
Schwartz Bernard, Heisdorf.
Seiler Michel, Heisdorf.
Soupert et Notting, Luxembourg.
Steffen Jos., Helmdange.
Steinmetz-Pleimling, Wasserbillig.
Steinmetz-Schansten, Wasserbillig.
Thill frères, Ettelbruck.
Tonnar frères, Heisdorf.
Tonnar J.-B., Esch-s.-Alz.
Tonnar-Reuter, Heisdorf.
Ueberecken Nic., Wasserbillig.
Welter J.-P., Bettembourg.
Wohl Mathias, Vichten.

— 6 janvier 1936.

Avis. — Assurances. — La Commission d'agent d'assurances confiée à M. Jean-Pierre Origer, propriétaire, demeurant Hautcharage, par la Compagnie Luxembourgeoise d'Assurances « Le Foyer », S. A., Luxembourg, et agréée par le Gouvernement à la date du 7 mai 1923, a été retirée. — 7 janvier 1936.

Avis aux contribuables.

1^o Déclarations d'impôt pour 1936 :

Les déclarations d'impôt sont à remettre avant la fin du mois de janvier au plus tard. Un supplément de 50% de la cote principale est appliqué en cas de défaut de remise malgré un rappel recommandé; de plus le contribuable en défaut perd tout droit de recours contre l'imposition établie d'office. En cas de remise d'une déclaration fautive ou inexacte un supplément du double au décuple pourra être perçu.

2^o Taxes de cabaretagé :

Les cabaretiers ainsi que les commerçants qui vendent des boissons alcooliques non consommées sur place sont obligés de verser la taxe annuelle jusqu'au 31 du mois courant au plus tard. En cas de retard la taxe sera majorée de 10% par jour. Si le recensement du 31 décembre 1935 donne lieu à majoration des taxes, les intéressés en seront informés par avis spécial.

3^o Taxes d'autos.

Les taxes d'autos doivent être payées jusqu'au 31 janvier au plus tard. Après ce délai, il sera perçu un supplément de 10%. La carte d'impôt de 1936 ne pourra être délivrée que sur présentation des pièces suivantes :

a) pour le cas où l'attestation produite en 1935 ne constatait pas l'existence du contrat d'assurance pour toute l'année 1936 : une attestation (fiche verte) de la compagnie d'assurance portant sur l'année 1936 ;

b) pour le cas où l'attestation produite en 1935 constatait également l'existence du contrat d'assurance pour toute l'année 1936 : l'attestation (fiche verte) délivrée en 1935 et la quittance constatant le paiement de la dernière prime échue.

4^o Paiement des impôts de 1935 :

Les contribuables sont priés de ne pas tarder à payer les impôts de 1935. En commençant dès maintenant ils pourront se libérer par acomptes sans dépasser le délai.

Bekanntmachung an die Steuerzahler.

1. Steuererklärung für 1936:

Die Steuererklärung ist vor Ende Januar abzugeben. Wird die Abgabe trotz Erinnerungsschreiben unterlassen, wird ein Zuschlag von 50% der Hauptsteuer erhoben. Außerdem verliert der Steuerzahler das Beschwerderecht gegen die amtlich festgelegte Veranlagung. Unrichtige oder falsche Steuererklärungen können mit einem Zuschlag vom doppelten bis zehnfachen Betrag der Steuer auf die nicht abgegebenen Einkommen oder Vermögen geahndet werden.

2. Jahresabgaben für Gastwirte und Kaufleute:

Gastwirte und Kaufleute, die geistige Getränke zum Verbrauch außerhalb des Geschäftes verkaufen, müssen ihre Jahresabgabe vor Ablauf des Monats Januar entrichten. Für verspätete Zahlungen wird ein Zuschlag von 10% pro Tag erhoben. Gibt die Volkszählung vom 31. Dezember 1935 zu Erhöhung der Abgaben Anlaß, so werden die Interessenten durch Bekanntmachung davon in Kenntnis gesetzt.

3. Autotaxen:

Die Steuerarten für Kraftwagen und Kraftträder für 1936 müssen bis spätestens Ende Januar eingelöst werden. Nach diesem Datum wird ein Zuschlag von 10% erhoben. Zur Entlösung der Steuerarten von 1936 sind vorzulegen:

a) falls die im Jahre 1935 ausgestellte Bescheinigung die Gültigkeitsdauer des Versicherungsvertrages nicht für das ganze Jahr 1936 bestätigt; eine neue Bescheinigung (grüner Zettel) der Versicherungsgesellschaft für das Jahr 1936;

b) falls die im Jahre 1935 ausgestellte Bescheinigung die Gültigkeitsdauer des Versicherungsvertrages auch für das Jahr 1936 bestätigte: Die im Jahre 1935 ausgestellte Bescheinigung (grüner Zettel) und die Quittung betreffend Zahlung der leistungsfähigen Prämie.

4. Zahlung der Steuern von 1935:

Die Steuerzahler wollen schon gleich mit der Entrichtung der Steuern von 1935 beginnen, damit sie bei Ratenzahlung den Termin nicht überschreiten.

5° Retenues faites par les patrons.

Les retenues faites, dans le courant de 1935 au personnel étranger sont à verser sans retard. Les patrons qui retiennent les sommes ne leur appartenant pas, s'exposent à des mesures de coercition.

Les bureaux de recettes des contributions de Luxembourg-ville, Luxembourg-Hollerich et Luxembourg-Eich sont installés au rez-de-chaussée de l'agence-Centre de la Banque Internationale, en face de l'hôtel des Postes. — 7 janvier 1936.

5. Steuerabzüge durch Arbeitgeber.

Die dem fremden Personal im Jahre 1935 einbehaltene Steuer ist ohne Verzug durch den Arbeitgeber an das Steueramt abzuliefern, damit Zwangsmassnahmen zur Eintreibung dieser Gelder vermieden werden können.

Die Steuerämter von Luxemburg-Stadt, Luxemburg-Hollerich und Luxemburg-Eich befinden sich im Erdgeschoss der Agentur Zentrum der Internationalen Bank gegenüber der Hauptpost. — 7. Januar 1936.

Circulaire concernant la dénomination des rues et des places publiques.

Je constate avec regret que, pour la dénomination des rues, les autorités communales ne tiennent pas compte, dans beaucoup de cas, des noms luxembourgeois consacrés par la tradition et rappelant de vieux souvenirs. Ces noms sont souvent remplacés par des noms d'une banalité extrême, choisis au hasard. Il paraît désirable de respecter et de sauvegarder, dans la dénomination des rues, tous les vestiges de notre histoire et de notre géographie nationales.

Je recommande aux autorités communales de remettre en honneur, dans la mesure du possible, les anciens noms luxembourgeois, soit en s'en inspirant pour les dénominations françaises ou allemandes, soit en inscrivant, à côté de ces dénominations, l'ancien nom local dans sa forme la plus authentique. Toutes les fois qu'il s'agira de baptiser ou de débaptiser des rues, places, squares etc., elles ne voudront pas négliger de consulter des experts au courant de l'histoire locale.

Luxembourg, le 6 janvier 1936.

Le Directeur général de l'Intérieur,
Norb. Dumont.

Mundschreiben betreffend die Benennung der Straßen und öffentlichen Plätze.

Ich stelle mit Bedauern fest, daß die Ortsbehörden bei der Benennung ihrer Straßen in vielen Fällen die althergebrachten, geschichtsverbundenen, luxemburgischen Bezeichnungen außer acht lassen und dafür sehr oft bedeutungslose, ganz zufällig gewählte Bezeichnungen einsetzen. Ich halte es für wünschenswert, auch in den Straßennamen die Spuren unserer Heimatgeschichte und Heimatgeographie zu schützen und zu erhalten.

Ich empfehle daher den Gemeindeverwaltungen, die alten luxemburgischen Straßennamen, soweit es angeht, wieder zu Ehren zu bringen, sei es dadurch daß diese Namen den französischen und deutschen Bezeichnungen zugrunde gelegt oder neben diesen Bezeichnungen in ihrer eigensten, ursprünglichsten Form eingetragen werden. Bei der Benennung oder Umnennung von Straßen, Plätzen, öffentlichen Gärten usw. bitte ich die Gemeindebehörden, Sachverständige zu Rate zu ziehen, die mit der Ortsgeschichte vertraut sind.

Luxemburg, den 6. Januar 1936.

Der General-Direktor des Innern,
Norb. Dumont.

Avis. — Laiterie coopérative. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Munshausen a déposé au secrétariat communal de Munshausen l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 6 janvier 1936.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 17 décembre 1935, la modification apportée à l'art. 21 des statuts de la caisse régionale de maladie à Differdange par décision de l'assemblée générale du 12 décembre 1935, est approuvée.

Substance des modifications :

Art. 21. Die Bestimmung, wonach bei Krankheitsfällen außer Spital ein Krankengeld in Höhe von zwei Drittel des Grundlohnes gewährt wird : 1. ab 1. Tag der Arbeitsunfähigkeit, wenn diese mehr als 13 Wochen dauert ; 2. ab 5. Woche der Arbeitsunfähigkeit in den anderen Fällen, gilt ab 1. Januar 1936 für ein weiteres Jahr. — 31 décembre 1935.

Avis. — Emprunts communaux. — Les avis des 24 septembre et 16 octobre 1935 insérés aux pages 1043 et 1085 du *Mémorial* de 1935 indiquent erronément le 1^{er} janvier 1936 comme date de remboursement de l'emprunt de 20.000.000 fr. 5½% de 1930 de la ville d'Esch-sur-Alzette. Il s'agit en réalité du 31 décembre 1935 à partir duquel toutes les obligations de l'emprunt précité sont appelées au remboursement. — 7 janvier 1936.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. Konz à Luxembourg, en date du 6 janvier 1936, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de deux obligations de l'emprunt grand-ducal 4¼% 1919 Lit. C à 1000 fr. n^o 21459 et 21460.

L'opposant déclare que les titres en question ont été perdus.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 7 janvier 1936.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 31 décembre 1935.

N ^o d'ordre.	Cantons.	Fièvre typhoïde.	Fièvre paratyphoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite léthoragique.	Tuberculose Décès.	Rougeole.	Poliomyélite antérieure aiguë.	Trachome.
1	Luxembourg-ville	1	—	—	—	3	—	—	—	—	—	2	—	—	—
2	Capellen	—	—	1	—	2	—	—	—	—	—	1	—	—	—
3	Esch	—	—	5	—	15	—	—	1	—	—	3	—	—	—
4	Luxembourg-camp.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
5	Mersch	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	Diekirch	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	Redange	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8	Wiltz	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
9	Echternach	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—
10	Grevenmacher	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
	Totaux...	1	—	9	1	24	—	—	1	—	—	10	—	—	—

9 janvier 1936.

Relevé des valeurs au porteur frappées d'opposition,
publié en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891.

Nature des valeurs	Séries et numéros des titres	Valeur nominale de chaque titre
A. TITRES.		
I. Obligations.		
1° Etat gr.-d. — Emprunt 3½% 1894.	Litt. D. N° 189, 4652 ¹⁸⁾ , 4653 ¹⁸⁾ , 4655 ¹⁸⁾ , 6793 ¹⁸⁾ , 7674, 7680.	100
2° Etat gr.-d. — Emprunt 3½% 1898. (ch. d. f. vicinaux).	N°s 1501, 1502.	500
3° Etat gr.-d. — Emprunt 4½% de 1919.	Litt. A. N° 1859. Litt. B. N°s 625 ¹⁸⁾ , 3137, 4263, 4388, 5794 ¹⁸⁾ à 5797 ¹⁸⁾ , 6447, 10561 à 10568, 11518, 11519, 16297, 16298, 29746, 36447, 36448, 37059 à 37062, 41778, 42495 ¹⁸⁾ , 42496 ¹⁸⁾ , 50881, 50884, Litt. C. N°s 564 ¹⁸⁾ , 4959 ¹⁸⁾ , 8395, 8849 à 8864, 10056 ¹⁸⁾ , 22006, 30073, à 30086, 30697, 30698, 34743, 35018, 36445 ¹⁸⁾ à 36448 ¹⁸⁾ , 48824, 48825, 48826.	200 500
4° Etat gr.-d. — Emprunt 6% de 1922.	Litt. A. N°s 1024 à 1031. Litt. B. N° 2925, 7395 ¹⁸⁾ . Litt. C. 8791 ¹⁸⁾ , 33197 ¹⁸⁾ , 33198 ¹⁸⁾ .	200 500 1000
5° Etat gr.-d. — Emprunt 6% de 1922, en francs belges, émis en Belgique	N°s 861 à 867, 6443, 6444, 18316 à 18319, 21798, 21799, 29477, 29478, 29486, 30866, 42669, 52667, 65982, 67307, 68077 à 68081, 77306, 77350, 79396, 94411, 94412, 94413, 100084, 118431, 159336.	1000
6° Etat gr.-d. — Emprunt 5% de 1931.	Litt. A N° 2839.	1000
7° Obligations foncières de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. 3½%, actuellement 5%.	Litt. A. N°s 219, 750, 3593, 3761, 4188, 4998, 4999, 5000, 5080, 5421, 5422, 5423, 5916, 6305, 6701, 6767, 6799, 6800, 7936, 7937, 7938, 8170, 8350, 8441, 8442, 8527, 8712, 8716, 8719, 8720, 8866, 8938, 9179, 9897, 10344. Litt. B. N°s 530, 531, 669 à 674, 2818, 3039, 3048, 3227, 3835 à 3839, 4099, 4100, 4293, 4486, 4487, 4937, 5141, 5142, 5175, 5299, 5300, 5505, 5506, 5591, 6423, 10014 à 10019, 10285, 10698, 10783, 10797, 11596, 12008, 13023, 13024, 13054, 13055, 14896, 15099, 15132, 15133, 15134, 15586, 18127, 18177, 19544, 20212, 20213, 20214, 20518, 21369, 21370, 22183, 23452, 23453, 23454, 25096, 25097, 26268, 26269, 26276, 26433, 27074, 27075, 27076, 27790, 27791, 27792, 27825 à 27828, 27969, 28300, 28301, 28970, 28985, 30546, 30547, 32576, 34433, 35318. Litt. C. N°s 1436, 1437, 1517, 1631 à 1636, 1649, 2586, 6494, 6495, 6496, 7041, 11567, 11568, 11569.	200 500
8° Obligations foncières de l'Etat, 7% émission de 1925.	Série D. Litt. C N°s 543, 544.	1000
9° Emprunts d. communes: a) Basbellain de 1877	N° 29.	500

b) Biver de 1888	N ^{os} 61, 62, 63.	100
c) Dudelange	Litt. A. N ^{os} 595, 690. N ^o 315.	500 100
d) Esch-Sr-Alz. 5 ½ % 1930	N ^o 4279.	1000
e) Flaxweiler 1897	N ^{os} 6 à 10, 12, 14 à 17, 19.	100
f) Grevenmacher 1895	Litt. A. N ^{os} 122 ^a), 123 ^a), 124 ^a), 126 ^a) 197, 198. Litt. B. N ^{os} 158, 159, 165. N ^o 293.	1000 500 1000
g) id. 5 ½ % 1932	N ^{os} 1, 3, 4, 5, 6.	1000
h) Heiderscheid 5% 1932	N ^{os} 75, 76, 78.	100
i) Junglinster	Litt. A. N ^{os} 120, 139, 140, 298, 395, 552, 638, 652. Litt. B. N ^{os} 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 833, 834, 835, 837, 838, 981, 982.	1000 500
j) Luxembourg 1892	Litt. C. N ^o 13.	100
k) Luxembourg 3 ½ % 1902	N ^o 4488.	1000
l) Luxembourg de 1921	N ^{os} 34 et 35.	100
m) Manternach-Lellig	N ^o 87.	1000
n) Remich 5 ½ % 1934		
10° Chemins de fer: Guillaume-Luxembourg	N ^{os} 1544, 1611, 1886, 2814, 3299, 4332, 4333, 7035 à 7040, 7374, 7388, 7389, 8848, 11779, 15678, 16382, 16383, 19007, 24456, 24458, 25986, 26113, 33327, 33600, 35103 ¹⁸), 38785, 46816, 49591 à 49594, 51009, 51624, 52188, 54066, 57359, 57728 ¹⁸) 58056 à 58058, 58459, 58460, 62566, 64997, 64998, 66406, 66407, 66408, 68018, 68774 à 68779, 71595, 76076, 76077, 77010, 77816, 78117 ¹⁸), 78120, 79823 à 79829, 79839, 81147, 81569, 82933, 90549, 90550, 93428, 93726, 94019, 94192, 94630, 95933, 97749, 97750, 105780, 106958, 117017, 117019, 117641, 121026, 124350, 128871, 128872, 133295, 145067, 145068, 150251 ¹⁸).	500
11 Prince-Henri	N ^{os} 163, 240, 510, 879, 928, 976 à 979, 1007, 1113, 1114, 1116, 3284, 3495, 3507, 3537, 5459, 5460, 5928, 6397, 6739 ^a), 10007, 10670, 10700, 10776, 10780, 11369, 11370, 14638, 18432, 18450, 18451, 18452, 18453, 18649, 18760, 18766, 20825 ^a), 20827 ^a), 23193, 23319, 23396, 23507, 23668, 24278, 24279, 24807, 24911, 25752, 29668, 30852, 30853, 33621.	500
12° Luxemb. Unionbank 4 ½ %	N ^{os} 633, 2272 ¹⁸), 2273 ¹⁸), 2275 ¹⁸), 2302 ¹⁸), 2303 ¹⁸), 3676, 5936, 5937, 6013 à 6019, 6021, 6037 à 6044, 6058, 6059.	500
13° Valeurs industrielles:		
a) Société anonyme des hauts - fourneaux de Differdange 4 % de 1898	N ^{os} 16, 17, 18, 19, 20, 21.	500
b) Société des hauts- fourneaux et aciéries de Differdange St.-Ing- bert-Rumelange 5%.	N ^{os} 35725, 112386 à 112390, 112394 à 112400, 112532 à 112540.	500
c) Société des hauts- fourneaux et forges de Dudelange, ém. 1895	N ^{os} 8228, 8229, 9701, 9897, 9898, 9899.	500
d) id. 3 ^{me} série de 1906	N ^{os} 20207, 20208, 20233, 20235.	500
e) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dude- lange 4 % de 1912	N ^{os} 48838, 48840, 51350, 51357, 51814.	500

f) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange 5 % de 1914	N ^{os} 2502 à 2509, 2511 à 2515, 2518 à 2524, 2526, 18461, 18462, 24129 à 24138, 24155 à 24167, 24336 à 24385, 59044, 61751, 74756 à 75000, 76680 à 76799, 76864 à 76869, 78001 à 78400, 78793 à 78798.	500
g) Société anonyme des Aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange 5,25% de 1926.	Série B N ^{os} 18697, 18698, 18699, 18772, 18773, 19266 à 19295, 19314, 19395, 19540 à 19566, 19575 à 19579, 20145, 20229, 20385, 20386, 21236 à 21239, 21340 à 21346, 21445, 21446, 21496 à 21590, 21617, 21618, 21626, 23529, 24192 à 24216, 24218 à 24223, 25226, 26023, 26798 à 26802, 26966, 28695 à 28700. (230 obligations à 600 dollars).	
h) id. 7 ^o / _o 1926 (dollars)	N ^{os} 4325, 4326. (2 Obligations à 500 dollars.)	
i) Société anonyme des Aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange 5 % 1930 florins.	N ^{os} 102613 à 102616, 139085 à 139089 à 100 fl.	
j) id. francs français	N ^{os} 83105, 83106, 83108 à 83114. (9 obligations à 1026 fr. franc.)	500
k) Société anonyme des Hauts - Fourneaux et Aciéries de Steinfort 5% de 1918.	N ^{os} 2279 ^a), 2280 ^a), 13001 ^a) à 13008 ^a), 21201 à 21207, 21278 ^a) à 21310 ^a).	
l) Société Métallurgique des Terres Rouges, Luxembourg 5 %	N ^{os} 512, 513, 9502, 11740, 14461, 14462, 20251, 20256, 20296 à 20298, 20300, 30013, 30014, 38869, 43618, 55601, 55602, 55603, 64166, 64167 104761 ^a) à 104800 ^a), 133001 à 133020, 149128, 191104 à 191113.	500
m) Brasserie de Diekirch 7 ^o / _o 1927.	N ^{os} 3265, 3266, 3267.	1000
n) Industrie du Bois Diekirch 7 ^o / _o .	N ^o 696.	1000
II. Actions.		
1 ^o Banque Internationale à Luxembourg	N ^{os} 1146 à 1151, 9533 ¹), 9534 ¹), 9535 ¹), 9536 ¹), 11018 à 11020, 13020, 13190, 13192, 13631, 13632, 13633, 13801, 13802, 13803, 13804, 13805, 15112, 15204, 18782, 18942, 18943, 20131 ¹), 20132 ¹), 20133 ¹), 35213 à 35215, 52314 à 52325, 57790, 57791, 57792, 58969, 61131, 61132, 61133, 61134, 61135, 63181 à 63195, 68029, 73702, 73703, 73704, 73705, 74856, 81918 à 81921.	250
2 ^o Chemins de fer Guillaume-Luxembourg.	N ^{os} 7704, 7717, 7817, 7832, 7833, 7834, 12036, 22952, 23024, 37240, 46490.	500
3 ^o Chemins de fer Prince Henri (actions au porteur)	N ^{os} 10497 (titre original et titre délivré pro duplicata), 13675, 19753, 20839, 30546, 32388, 34806, 37979, 42705, 42888, 43566, 50845, 53371, 54241, 57188, 62080, 67834, 71359, 73302.	500
4 ^o Consortium Privé, S. A.	N ^{os} 10001 à 10200.	1000
5 ^o Valeurs industrielles:		
a) Hauts - fourneaux et forges de Dudelange	N ^o 10514.	500
b) Hauts - fourneaux et aciéries de Rumelange-St. Ingbert	N ^o 2411.	500
c) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange (parts sociales sans désignation de valeur)	N ^{os} 11980 à 11991, 32661 à 32668, 65050 à 65150, 65757, 65758, 65759, 72680, 143700, 146366 à 146385, 146451, 178621, 178622, 178623, 178624, 178625, 197832.	

d) Société anonyme du Casino à Luxembourg.	N ^{os} 721, 722. (Actions anciennes).	100
e) Soc. d'intérêts miniers en Europe centrale (Intermines)	150 actions en 30 titres de 5 actions n ^{os} 12301 à 12450. 150 actions en 15 titres de 10 actions n ^{os} 24181 à 24330. 25 actions n ^{os} 12391 à 12395, 24191 à 24200, 24281 à 24290. 85 actions n ^{os} 24221 à 24260, 12381 à 12390, 12396 à 12430. N ^{os} 957 à 1200.	
f) Société de contrôle Industriels et de Participations financières Luxembourg.		
III. Bons du Trésor.		
1 ^o Etat gr.-d. — Bons du Trésor émis en vertu de la loi du 13 août 1919	N ^o 4110 (émission: 12 nov. 1923, échéance 12 nov. 1924.)	1000
B. COUPONS.		
I. Obligations.		
1 ^o Etat gr.-d.: emprunt 3½% de 1894.	Litt. C. N ^o 387.	500
2 ^o Etat gr.-d.: emprunt 3½% 1898 (chemins de fer vicinaux).	N ^{os} 3260 à 4259. (Opposition limitée aux coupons à l'échéance du 1 ^{er} janvier 1920.)	500
3 ^o Etat gr.-d. emprunt 4% de 1916.	Litt. B. N ^{os} 4592, 4593, 4599, 4600, 4601, 4602.	500
4 ^o Etat gr.-d.: emprunt 4½% de 1919.	Litt. B. 42671, 47765 ¹⁴) à 47774 ¹⁴). Litt. C. N ^{os} 9957, 9958.	500 1000
5 ^o Etat gr.-d.: emprunt 6% de 1922.	Litt. B. N ^{os} 1575 ¹⁵), 2997 ¹⁵), 2998 ¹⁵), 2999 ¹⁵), 3009 ¹⁵), 3010 ¹⁵), 3011 ¹⁵), 8167 ¹⁵). Litt. C. N ^{os} 19663 ¹⁵) à 19668 ¹⁵).	500 1000
6 ^o Etat gr.-d.: emprunt 6% de 1922, en francs belges, émis en Belgique	N ^{os} 101848 à 101854. (Opposition limitée au coupon N ^o 3.)	1000
7 ^o Etat g.-d. 5% 1930 (florins P. B.)	N ^{os} 384 à 387, 400, 401, 404 à 407, 531 à 537. (Opposition limitée au coupon à l'échéance du 1 ^{er} septembre 1934.)	14430
8 ^o Obligations foncières de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg 3½%	Litt. A. N ^{os} 137 ¹²), 1290 ¹²), 1622 ¹²), 2031 ¹²), 3896 ¹²), 3897 ¹²), 4156 ¹²), 4839 ¹²), 5002 ¹²), 5771 ¹²), 5772 ¹²), 5773 ¹²), 6374 ¹²), 6606 ¹²), 6701, 6906 ¹²), 7260 ¹²), 7581 ¹²), 7874 ¹²), 7965 ¹²), 8210 ¹²), 8282 ¹²), 8558 ¹²), 8724 ¹²), 8831 ¹²), 8907 ¹²), 8908 ¹²), 8985 ¹²), 9078 ¹²), 9097 ¹²), 9298 ¹²), 9299 ¹²), 9343 ¹²), 9581 ¹²), 9582 ¹²), 9650 ¹²), 9730 ¹²) à 9733 ¹²), 9879 ¹²), 10908 ¹²), 11350 ¹²), 11351 ¹²), 11352 ¹²), 11353 ¹²). Litt. B. N ^{os} 1654 ¹²), 1892 ¹²), 1893 ¹²), 1894 ¹²), 3826 ¹²), 3827 ¹²), 3828 ¹²), 3841 ¹²), 3842 ¹²), 3843 ¹²), 3873 ¹²), 4032 ¹²), 4175 ¹²), 5603 ¹²), 6528 ¹²), 7258 ¹²), 7259 ¹²), 8092 ¹²), 9238 ¹²), 9241 ¹²), 9311 ¹²), 9326 ¹²), 9391 ¹²), 9392 ¹²), 9393 ¹²), 10515 ¹²), 10516 ¹²), 11706 ¹²), 11707 ¹²), 11708 ¹²), 11709 ¹²), 15451 ¹²), 15452 ¹²), 17808 ¹²), 17895 ¹²), 17896, 18786 ¹²), 20388 ¹²), 20389 ¹²), 20439 ¹²), 21262 ¹²), 22993 ¹²), 23202 ¹²), 25198 ¹²), 25929 ¹²), 25930 ¹²), 26202 ¹²), 26203 ¹²), 26209 ¹²), 27899 ¹²), 27900 ¹²), 28450 ¹²), 28455 ¹²), 29074 ¹²), 29076 ¹²), 29077 ¹²), 29659 ¹²), 30474 ¹²), 30475 ¹²), 30484 ¹²), 30821 ¹²), 30981 ¹²), 30982 ¹²), 31511 ¹²), 32296 ¹²), 32723 ¹²), 33721 ¹²) à 33729 ¹²), 34216 ¹²), 34940 ¹²), 34941 ¹²).	200 500

	Litt. C. Nos 1282 ¹²), 1642 ¹²), 1782, 3347 ¹²), 4938 ¹²), 4939 ¹²), 5917 ²), 5918 ²), 7248 ¹²), 9686 ¹²), 10287 ¹²), 12949, 14047 ¹²), 14132.	1000
9 Obligations communales du Crédit foncier 6%	Série II Litt. D. Nos 267, 269, 664 à 668, 673, 674, 768, 797, 840, 841. (Opposition limitée aux coupons n° 3 à l'échéance du 15 décembre 1929.)	10000
10° Emprunt d. communes		
a) Hespérange	Nos 291, 292, 293.	100
b) Hoellerich	Litt. A. N° 51.	500
	Litt. B. Nos 46 à 51 inclus.	100
c) Luxembourg	Nos 7729 ¹⁵), 12410 ¹⁵), 12411 ¹⁵), 12413 ¹⁵), 12414 ¹⁵), 12415 ¹⁵), 12416 ¹⁵), 12418 ¹⁵), 13649 ¹⁵), 13650 ¹⁵), 13998 ¹⁵).	1000
d) Remich	Litt. A. Nos 345, 347, 349, 352 et 354. (Opposition limitée au coupon N° 47).	500
c) Kehlen:	Nos 14, 26, 28, 29 et 30.	100
1° Section de Nospelt	Nos 10, 16 et 17.	500
	Nos 1, 2, 6, 14, 15 et 16.	1000
2° Section de Keispelt-Meispelt	Nos 9 et 10.	1000
11° Prince Henri	Nos 922 ²), 923 ²), 924 ²), 9946 ²), 9947 ²), 9948 ²), 34006 ¹⁷) à 34029 ¹⁷).	500
12° Valeurs industrielles:		
a) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange 5 %	Nos 67025 à 67028, 69501 à 70000.	500
b) id. Goldbonds 7% 926	Nos 2746 à 2749 à 500 dollars. (Opposition limitée aux coupons à l'échéance du 1 ^{er} octobre 1930.)	
c) id. dollars 5 ¼ % 1926.	Nos 2846 à 2848 de 150 dollars chacune. (Opposition limitée aux coupons à l'échéance du 1 ^{er} juillet 1931.)	
d) Société anonyme des hauts-fourneaux et forges de Dudelange, ém. de 1906	Nos 17858, 28506 à 28511, 33464 à 33469, 34008, 41506 à 41508, 42351 à 42353. (Opposition limitée au coupon à l'échéance du 1 ^{er} avril 1925.)	500
e) Société anonyme belge des hauts-fourneaux lorrains à Aumetz-la-Paix, act. en liquidation, émission de 1914	Nos 18794 à 18801.	500
f) Hauts-Fourneaux et Aciéries de Steinfort 1918.	Nos 27869, 27871, 27872, 27873.	500
II. Actions.		
1° Banque Internationale Luxembourg	Nos 28203 ¹⁷), 89641 ¹⁸).	250
2° Chemins de fer: Guillaume-Luxembg.	Nos 14737, 14738, 16263 à 16265, 26670, 33601 à 33605, 44901, 44903, 44908. (Opposition limitée au coupon n° 101.)	500
3° Valeurs industrielles:		
a) Société anonyme des hauts-fourneaux et forges de Dudelange	Nos 3034 ⁹), 3041 ⁹), 3069 ⁹), 3070 ⁹), 3073 ⁹), 3077 ⁹), 9329, 9331 ⁹), 16355 ⁹), 16358 ⁹), 17465 ⁹).	500

b) Société en commandite d. forges d'Eich, établie sous la raison sociale de « Legallais, Metz et Cie. »	N ^{os} 466 ⁷⁾ , 1064, 1247 ⁸⁾ , 1872 ⁴⁾ , 2240 ⁶⁾ , 2241 ⁵⁾ , 2242 ⁵⁾ , 2385 ⁵⁾ , 3535 ⁴⁾ , 4143, 4567 ⁸⁾ , 4901 ⁵⁾ , 4902 ⁵⁾ , 4903 ⁵⁾ , 4904 ⁵⁾ , 4905 ⁵⁾ , 4906 ⁵⁾ , 4907 ⁵⁾ , 4908 ⁵⁾ , 4909 ⁵⁾ , 4971 ⁴⁾ .	1000
c) Société anonyme « Compagnie générale des ciments » à Luxembourg (Parts de fondateurs)	N ^{os} 309 ⁶⁾ à 399 ⁶⁾ , 400 ¹¹⁾ .	500
d) Société anonyme « Compagnie générale des ciments » à Dommeldange	N ^{os} 1357, 1358. (Opposition limitée aux coupons n ^{os} 3 à 30 incl.).	500
e) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Du delange (parts sociales sans désignation de valeur)	N ^{os} 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 9115 ¹²⁾ , 9116 ⁸⁾ , 23940 à 23944, 26939, 33094 ¹⁰⁾ , 33095 ¹⁰⁾ , 33600, 38567, 38568, 43055, 45222 ¹⁰⁾ , 54272, 54273, 58713, 58714, 59919 ³⁾ , 74690 ¹⁰⁾ , 77619 ¹⁰⁾ à 77633 ¹⁰⁾ , 79860 ¹³⁾ , 145112 ¹³⁾ , 145113 ¹³⁾ , 156304 ¹⁰⁾ , 240601 ¹³⁾ , 240602 ¹³⁾ .	500
f) Société Métallurgique des Terres Rouges Luxembourg	N ^{os} 164677 à 164682. (Opposition limitée au coupon n ^o 1.)	500

1) Titre délivré pro duplicata.

2) Opposition limitée à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons.

- 3) id. au corps des titres.
- 4) id. au coupon de 1906-1907.
- 5) id. au coupon N^o 36.
- 6) id. au coupon N^o 4 exercice 1900 à 1901 et, pour les titres 325 à 374 également au coupon N^o 5 exercice 1901 à 1902.
- 7) id. au coupon N^o 44.
- 8) id. au coupon N^o 5 de parts sociales.
- 9) id. au coupon N^o 24.
- 10) id. au coupon N^o 13.
- 11) id. aux coupons N^{os} 4 et 5.
- 12) id. aux coupons échus le 1^{er} octobre 1921.
- 13) id. au coupon n^o 23.
- 14) id. aux coupons échus le 1^{er} novembre 1925.
- 15) id. aux coupons échus le 1^{er} février 1932.
- 16) id. aux coupons échus et à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons pour les exercices 1909 à 1918.
- 17) id. aux coupons et à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons.

¹⁸⁾ Suivant ordonnance rendue par M. le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'opposant est autorisé à toucher les arrérages échus et à échoir et même le capital s'il devient exigible.

¹⁹⁾ Opposition limitée aux coupons n^{os} 24 et 25.

Luxembourg, le 7 janvier 1936.

Le Directeur général des finances,

P. Dupong.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté du 7 janvier 1936, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation dans les vignes aux lieux dits : « Roiderberg », « Roiderflor » à Grevenmacher, dans la commune de Grevenmacher, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Grevenmacher. — 7 janvier 1936.

Avis. — Association syndicale. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation aux lieux dits : « In Hoschtig », « Vorderste Stepelt » à Baschleiden, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Boulaide. — 6 janvier 1936.
